

Briller par son panorama

RÈGLEMENT NUMÉRO 404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 327 CONCERNANT LA GARDE DE CHEVAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser la garde de chevaux à l'intérieur de la zone V3;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 mars 2019, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Michel Roy et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la Municipalité à l'égard du second projet de règlement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) Michel Roy et appuyé par le/la conseiller(ère) Jean-Marie Poulin qu'il soit adopté le règlement numéro 404 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VICTORIAVILLE et sa région





ZONAGE

2. Le chapitre 9 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES » est modifié par l'addition, à la suite de l'article 9.16, du suivant :

« 9.17 GARDE DE CHEVAUX

En plus de respecter les autres dispositions du règlement de zonage, les bâtiments, constructions et aménagements servant à la garde des chevaux, doivent respecter les dispositions de la présente section.

9.17.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Lorsqu'indiquée aux grilles des usages et des normes de l'annexe B du présent règlement, la garde de chevaux est autorisée uniquement comme usage complémentaire à l'habitation.

9.17.2 SUPERFICIE MINIMALE REQUISE DES TERRAINS

Un terrain doit avoir une superficie minimale de treize-mille (13 000) mètres carrés pour y permettre la garde de chevaux.

9.17.3 NOMBRE MAXIMAL DE CHEVAUX AUTORISÉS

Le nombre maximal de chevaux autorisé sur un terrain est de quatre (4).

9.17.4 ENCLOS ET PÂTURAGE

Quiconque garde ou élève des chevaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

La construction de clôture doit être réalisée conformément aux articles 5.12 à 5.13.1 du présent règlement.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

9.17.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette loi.

9.17.6 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Tous les chevaux doivent être logés dans un bâtiment. Ce bâtiment doit être érigé de manière à être isolé de tout autre bâtiment.

Les matériaux de revêtement extérieur, l'architecture et l'entretien du bâtiment doivent être réalisés conformément aux articles 5.14.1 à 5.14.7 du présent règlement.

La superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde des chevaux est de centcinquante (150) mètres carrés.

La hauteur d'un bâtiment servant à la garde des chevaux ne peut excéder la hauteur de la résidence.

9.17.7 IMPLANTATION

Toute construction, tout aménagement ou tout bâtiment relié à la garde des chevaux doit être situé en cour arrière. Toutefois, une cour d'exercice peut être aménagée en cour latérale.

Toute construction, tout aménagement ou tout bâtiment relié à la garde des chevaux doit être situé à au moins six (6) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins quinze (15) mètres d'une ligne avant.

Une distance de deux (2) mètres doit séparer le bâtiment servant à la garde des chevaux de tout autre bâtiment érigé sur le terrain.

9.17.8 DISTANCES SÉPARATRICES

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.8.1 à 9.8.3 du présent règlement s'appliquent à la présente section. ».

ANNEXE B

3. La grille des usages et des normes V3 est modifiée afin de permettre la garde de chevaux comme usage complémentaire à l'habitation.

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Adopté à Notre-Dame-de-Ham le 6 mai 2019.

Luce Périard, maire

Shristiane Leblanc, g.m.a. grade 1

Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion: 4 mars 2019

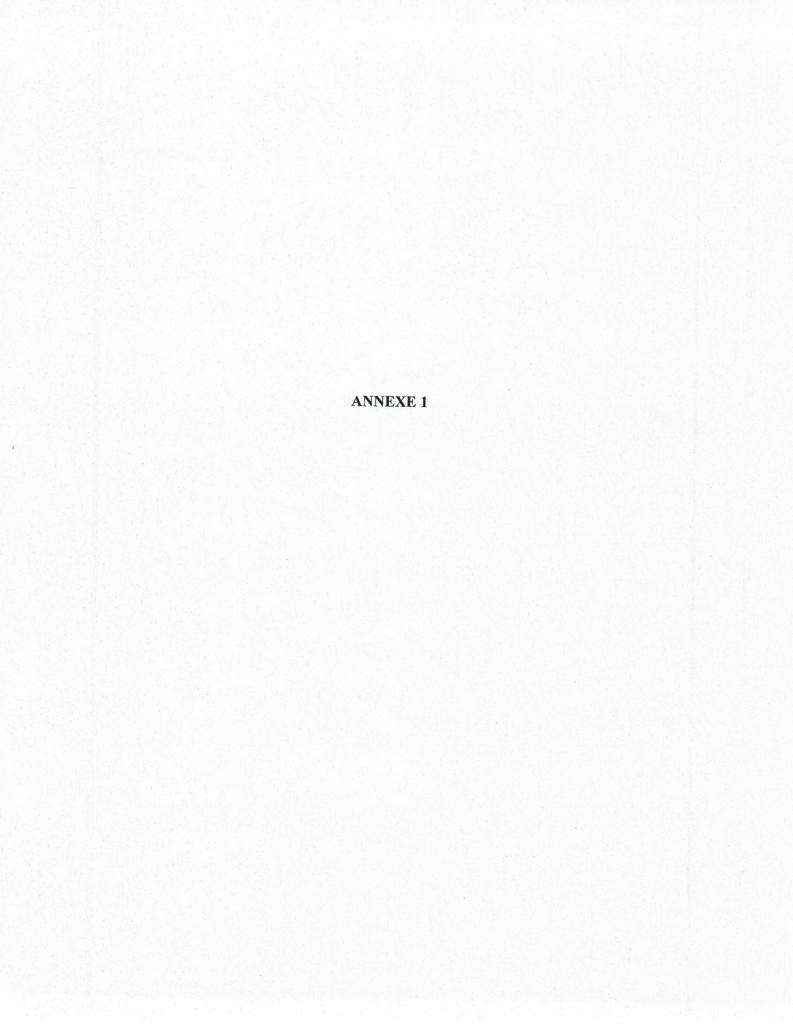
Présentation et dépôt au conseil: 4 mars 2019

Assemblée publique à l'égard du projet : 1er avril 2019

Adoption du règlement : 6 mai 2019

Transmission à la MRC d'Arthabaska: 9 mai 2019 Approbation par la MRC d'Arthabaska: 22 mai 2019

Avis public d'entrée en vigueur : 3 juin 3019



Maro Dano de Ham	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B Mairesse: Luce Périard Directrice générale : Christiane Leblanc Authentifié ce jour :									
Municipalité de Notre-Dame-de- Ham							Zone V3			
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
No.		Habitat	ion							
Habitation unifamilia	le (h1)	4.1.1	X					March Arres		
Habitation familiale (h2)		4.1.2	Λ							
Habitation multifamiliale (h3)		4.1.3								
Maison mobile (h4)		4.1.4								
Habitation unifamiliale chalet (h5)		4.1.5								
Usages spécifiquement permis			(5)			4				
Usages spécifiquemen	it non permis					V				
Section 1										
Détail, service de voisinage (c1)		Commerces e	t servi	ces	Explanate					
Détail et service léger (c2)		4.2.1.1								
Détail et service lourd (c3)		4.2.3.1								
Service pétrolier (c4)		4.2.4.1								
Commerce mixte (c5)		4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis										
Jsages spécifiquemen	t non permis									
										1
ndustrie légère (I1)	Commence of the second	Industri	es			THE PERSON				7
ndustrie extractive (I2)		4.3.1.1								
ndustrie lourde (I3)		4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis		7.3.3.1				-				
Jsages spécifiquement non permis										
							-			V
		Communa	ıtaire				AL PROPERTY.			
arc, récréation extens	ive (p1)	4.4.1.1		X						-
nstitutionnel, administ	tratif (p2)	4.4.2.1								- 51
Service public (p3)		4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non permis										
ouges specifiquement	non permis									
		Agricol	0							
gricole (a1)		4.5.1.1	C				ASUS I			No.
Jsages spécifiquement permis		7.3.1.1								· ·
Jsages spécifiquement non permis										1
							1			*
					*					

AUTRES SPÉCIFICATIONS	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure du	ı hâtim	ent						
Isolée		X	X						100
Jumelée		- 11	21						1
En rangée									
	Edification de	es bâtin	ents						
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5						
Hauteur minimum (m)		3,25							
Hauteur maximum (m)		8,5			41 7				
Largeur minimum (m)		7,3							77
		(4)							
Superficie du plancher minimum (m²)		75							
Superficie de plancher maximum (m²)		(4)							
Profondeur (m)					2				:App
Im	plantation de	THE PROPERTY OF	STATE OF STREET					de mari	
Marge de recul avant (m)		7,5 (1)	7,5 (1)	N. Della S. Del					4
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						- Control
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		(1)	(1)						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3	3						il b
Marges de recul latérales totales (m)		(2)	(2)						- i
vialges de recul laterales totales (m)		6 (3)	6						C Mark
	Rappo		(3)						100
Nombre de logements par	Карро	Its			The Continues			September 1	
âtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							1
Normes	d'entreposag	ge et d'e	étalage			HEATER			
Intreposage	5.22								
talage	5.23								2000
Control of the Contro	Normes sp	éciales				No.		Sec.	À
utres normes spéciales		9.7							
		9.17							H.
			A STATE OF						1

(1) 15 mètres en bordure du chemin Saint-Philippe.

(2) 5 mètres en bordure du chemin Saint-Philippe.
(3) 10 mètres en bordure du chemin Saint-Philippe.

(4) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 50m² et la largeur minimale est établie à 6 mètres.

(5) La garde de chevaux comme usage complémentaire à l'habitation est autorisée aux conditions prévues à l'article 9.17 du présent règlement.